

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 31/08/2015 Monsieur [REDACTED] a fait opposition par déclaration à un jugement du 18/05/2015 signifié le 13/08/2015 à étude d'huissier de justice puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 06/11/2015

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- [REDACTED] (ROUTE D' AULNAY), en tout cas sur le territoire national, le 11/03/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

- [REDACTED] (AVENUE DE LATTRE DE TASS ANGLE J. GUESDE), en tout cas sur le territoire national, le 03/08/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [REDACTED] a fait opposition le 31/08/2015 à l'exécution du jugement en date du 18/05/2015 rendu par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors le jugement initial doit être anéanti dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant le précédent jugement en date du 18/05/2015 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur
qui lui sont reprochés

non coupable pour l'ensemble des faits

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame BOURLA OHNONA, Juge de proximité, assisté de Madame PETRICIEN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



En l'absence du juge de proximité nommé,
Madame BOURLA OHNONA, juge d'instance
exerçant de plein droit ces fonctions



En foi de quoi la présente expédition certifiée
conforme à la minute a été scellée et délivrée
par le Greffier en Chef soussigné le 26/1/2016

